



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

22 NOVEMBRE 1988

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'INDICATEURS SOCIAUX
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET
VISANT LA DIFFUSION DES DONNEES SOCIALES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE ET
DE L'AIDE SOCIALE
PAR Mme **A.-M. CORBISIER**

(1) Voir Doc. Conseil 40 (1988-1989) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Famille et de l'Aide sociale (1) a consacré ses séances du 8 et du 22 novembre 1988 à l'examen de la proposition de décret portant création d'indicateurs sociaux pour la Communauté française et visant la diffusion des données sociales, déposée par M. A. Degroeve (doc. 97, 1986-1987, n° 1).

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE L'AUTEUR

M. Degroeve annonce qu'il traitera tout d'abord des motivations de sa proposition de décret et envisagera ensuite son contenu. L'auteur rappelle qu'il a déposé sa proposition de décret au cours de la précédente législature et qu'il l'a relevée de caducité lors du renouvellement du Conseil. Suite à l'évolution de la réforme de l'Etat, il est évident que quelques modifications devront y être apportées; par exemple : il n'y aura plus lieu, dans l'avenir, de faire la distinction entre recherche scientifique appliquée et recherche fondamentale pour les matières relevant de la compétence des Communautés. Toutes autres propositions d'amélioration du texte soumis à la Commission sont également les bienvenues.

Quelles sont tout d'abord les motivations de la proposition de décret ?

M. Degroeve rappelle que les statistiques relatives aux matières économiques sont extrêmement nombreuses en Belgique, même celles qui concernent des secteurs d'intérêts très limités ou des catégories socio-professionnelles très restreintes.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Santkin (président), Mme Burgeon, MM. Clerfayt, Daerden, Mme Delruelle, MM. De Raet, Dufour, M. Harmegnies, Henrotin, Hiance, Houssa, Mme Nélis, MM. Paque, Taminiaux, Van Crombruggen, Mme Corbisier (rapporteur).

Ont également assisté aux travaux de la commission :

M. Degroeve, membre du Conseil,

M. Picqué, ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française,

Mme Valentini, représentant M. V. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française,

M. Grevesse, représentant M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française,

M. Thommès, représentant le ministre Picqué,

Mmes Gueubels et De Gand, membres du cabinet de M. Picqué,

Mme Debled, membre du cabinet de M. Grafé,

M. Demannez, secrétaire politique du groupe PS,

Mme Van Cauteren, secrétaire politique du groupe PSC,

Mme Bertiaux, secrétaire politique du groupe PRL,

Mme Desmaretz, expert du groupe PS.

Par contre, on constate des lacunes extraordinaires dans les séries statistiques portant sur des sujets sociaux. Ces lacunes se font plus cruellement sentir encore depuis que les lois d'août 1980 de réforme de l'Etat ont transféré aux Communautés l'ensemble des matières dites personnalisables.

A titre d'exemple, M. Degroeve évoque deux questions parlementaires relatives à ce problème : en matière de garde d'enfants en crèche, à une question écrite du 31 juillet 1986, le ministre a répondu que les questions posées impliquaient des recherches considérables et qu'il serait dès lors répondu au parlementaire ultérieurement.

A une question écrite du 5 février 1987 faisant état de nombreuses et infructueuses démarches faites auprès de diverses instances nationales et communautaires pour obtenir des données précises sur le nombre de personnes bénéficiant du minimex, le ministre ayant la tutelle des CPAS dans ses attributions, a répondu également qu'il ne possédait pas non plus de statistique récente en la matière. Mais le ministre a annoncé toutefois qu'une enquête allait être menée auprès des CPAS afin de recueillir un ensemble de données sociales.

La présente proposition de décret vise à donner des bases décrétales à cette collecte de données sociales pour l'ensemble des matières personnalisables relevant de la compétence de la Communauté française afin que celle-ci puisse disposer d'un instrument statistique efficace pour étayer l'élaboration de sa politique sociale.

L'auteur rappelle les diverses tentatives qui ont déjà été faites sur le plan national afin de créer des indicateurs sociaux, c'est-à-dire des instruments de mesure perfectionnés du bien-être ou du mal-être de la population.

C'est en 1979 que le Bureau du Plan fut chargé de préparer un rapport social qui présenterait un ensemble d'indicateurs sociaux (1). Mais dès 1980, la communautarisation des matières personnalisables introduisit inévitablement une modification dans la perspective des travaux commencés.

On sait qu'en 1985 le ministre national de la Santé a confié au professeur Deleeck du Centre de Politique sociale de l'Université d'Anvers le soin de réaliser un rapport portant sur des indicateurs de sécurité sociale. Les premiers résultats de cette recherche ont cependant donné lieu à des débats assez mouvementés. Il convient de souligner en outre que ces indicateurs sont relatifs à la sécurité sociale et

(1) « Développement d'indicateurs sociaux, vers un rapport social », Bureau du Plan, Bruxelles, 1979.

ne concernent dès lors pas à proprement parler l'ensemble des matières personnalisables communautarisées.

On peut souligner d'une manière générale que nous ne disposons positivement que de peu ou pas du tout d'indicateurs sociaux permettant de traduire de manière objective ce qu'on entend par nouvelle pauvreté. L'auteur rappelle à ce propos qu'en sa qualité d'informateur du Roi, M. Spitaels a reçu le mouvement ATD quart monde lors de ses consultations. Il fut souligné également à cette occasion qu'on disposait de fort peu d'éléments de nature à mesurer objectivement les situations de pauvreté et de précarité.

D'autres exemples peuvent encore être rappelés dans le cadre des matières personnalisables : il n'existe actuellement aucune statistique fiable relative aux enfants définitivement abandonnés par leur famille d'origine et donc susceptibles d'être adoptés. Là également, nous nous trouvons devant une absence quasi totale de données.

L'auteur évoque encore l'initiative récente de la Communauté européenne qui a décidé qu'il y avait lieu d'octroyer un soutien financier en vue de l'élaboration de statistiques adéquates en matière de pauvreté.

A titre de comparaison de ce qui pourrait être fait dans le cadre des matières personnalisables, M. Degroeve rappelle que la Région wallonne a, pour sa part, dans le cadre de ses compétences en matière d'environnement, décidé de procéder à l'élaboration d'un rapport sur l'environnement wallon.

L'auteur signale que dès 1980, soit immédiatement après la communautarisation des matières personnalisables, son collègue, M. Bonmariage avait lors du débat sur la déclaration de l'Exécutif attiré l'attention de ce dernier sur la nécessité de valoriser le résultat des recherches en sciences sociales et sur l'intérêt de rassembler et diffuser les données sociales nécessaires à l'élaboration de la politique de la Communauté en la matière.

M. Degroeve rappelle qu'il a pour sa part demandé en son temps au ministre Monfils de dresser la liste des contrats passés par l'Exécutif avec les institutions de type universitaire en vue de réaliser des recherches scientifiques; quels étaient les résultats de ces recherches, quelle en avait été la diffusion? Il apparaît en effet que les recherches subsidiées par la Communauté n'ont pas une diffusion suffisante. A tout le moins, il importe qu'elles puissent être mises à la disposition de l'ensemble des membres du Conseil et des milieux intéressés.

L'auteur estime encore que les conventions conclues par la Communauté française avec diverses institutions sociales devraient prévoir la communication annuelle obligatoire, par les institutions ainsi subsidiées, de statistiques sociales portant sur les activités subsidiées conformément aux dites conventions.

M. Degroeve souligne encore qu'il y a dix jours à peine, à l'occasion d'un colloque sur la société duale, des représentants de la Fondation Roi Baudouin ont signalé que celle-ci était disposée à participer, au plus haut niveau, à la détermination des besoins sociaux et aux progrès réalisés en la matière. L'auteur estime qu'il serait en effet intéressant qu'un représentant de la Fondation Roi Baudouin participe au Comité scientifique des indicateurs sociaux prévu à l'article 4 de sa proposition et envisage de déposer un amendement à cet effet.

Enfin, l'auteur conclut cet exposé en rappelant que le but essentiel des mesures proposées est de doter la Communauté française d'un outil de type scientifique et objectif qui lui permette d'évaluer en permanence l'impact de sa politique sociale. C'est pourquoi l'auteur demande à la commission d'accepter la présente proposition de décret.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Picqué, ministre des Affaires sociales et de la Santé, souligne qu'il abonde tout à fait dans le sens qui vient d'être développé par l'auteur. Avec des moyens financiers évidemment limités, il est clair que la Communauté française se doit de fixer des priorités dans l'élaboration de sa politique sociale et en matière de politique de santé. Or, actuellement, le ministre constate que les éléments statistiques manquent réellement.

Le ministre évoque un exemple : on ne connaît pas exactement le nombre de personnes handicapées qui émargent au Fonds 81 et dès lors, pour l'élaboration du budget, force est de s'en tenir à des approximations regrettables.

Dans la politique de la petite enfance également, il est clair que des éléments d'appréciation font défaut et devraient être réunis pour permettre de fixer les besoins en matière de garde d'enfants par exemple.

Dès lors, le ministre appuie l'initiative consistant à développer les instruments statistiques relatifs à la politique sociale afin de mieux apprécier les priorités et afin de mieux éclairer l'Exécutif sur les possibilités d'opérer des transferts budgétaires d'un article à l'autre lorsqu'il apparaît que les besoins couverts par ces postes budgétaires ont évolué. Il existe bien un certain nombre de banques de données mais

elles ne sont pas toujours correctement organisées et il convient en tout cas d'opérer une centralisation des informations. Le ministre souscrit dès lors entièrement au principe de la réalisation d'indicateurs sociaux.

Pour l'application du décret, le ministre souligne qu'il faudra créer des relais et donner des instructions précises au sein de chacun des services de l'administration, sinon on n'obtiendra pas le résultat recherché. Le ministre se prononce en faveur d'un petit groupe technique créé au sein de l'administration de la Communauté française, avec des relais dans chacun des services concernés.

En conclusion, le ministre estime que cette proposition de décret est bien dans l'air du temps qui veut qu'on utilise les moyens financiers avec plus de rigueur en cernant au mieux les besoins prioritaires.

Un membre souhaite apporter son soutien à l'initiative de M. Degroeve parce qu'il estime que des indicateurs sociaux sont indispensables pour analyser quantitativement les phénomènes sociaux afin de définir la politique sociale qui s'impose.

Certes, ajoute ce commissaire, il existe des organismes tel l'ONE qui disposent de données quantitatives pour le secteur de leurs activités, mais de manière limitée et il serait utile de systématiser la collecte des données sociales et de créer à cet effet une cellule de coordination.

Au niveau des principes, l'intervenant appuie donc la proposition sans aucune réserve. Quant aux modalités d'application, il se réserve encore d'y réfléchir lors de l'examen des articles pour lequel il est possible que des aménagements soient proposés.

Un autre membre se réjouit de l'initiative de M. Degroeve quant au fond de sa proposition. L'intervenant estime en effet que la Belgique et principalement la Communauté française manquent d'indices statistiques à tous les niveaux. Dans certains cas, on en est même réduit à avoir recours à des statistiques de pays étrangers; or la Communauté française a bien entendu ses caractéristiques propres et il est dès lors regrettable de devoir recourir à des comparaisons par référence à des indices statistiques étrangers.

Ce commissaire se déclare donc tout à fait d'accord sur le fond mais se pose néanmoins des questions quant aux modalités de fonctionnement proposées.

En effet, on a souvent tendance à créer un organisme de plus. L'intervenant craint qu'en raison du nombre de membres qui y siègeraient, le comité scientifique ne devienne une structure « mammoth » manquant d'efficacité.

S'il paraît nécessaire de créer un nouvel organisme pour gérer de nouvelles activités, l'intervenant insiste pour que le nombre des membres soit limité et qu'on évite de heurter les services de l'administration, mais qu'au contraire on crée des relais au sein de celle-ci.

Le même membre se demande encore quel est le rôle actuellement joué par les centres d'études et de documentation sociales subsidiés par la Communauté française.

Le président signale que ceux-ci feraient partie du comité scientifique prévu à l'article 4 de la proposition de décret.

Le ministre souligne que dans le passé, les centres d'études et de documentation sociales subsidiés par la Communauté française n'ont peut-être pas toujours reçu les instructions nécessaires pour orienter leurs travaux de manière coordonnée. C'est à la Communauté française qu'il revient de leur donner ces consignes afin qu'ils sachent dans quel sens orienter leur action.

L'auteur remercie les membres qui ont bien voulu appuyer sa proposition quant au fond et souligne son parti pris jacobin de centralisation : il estime en effet que c'est à l'Exécutif que doit revenir le soin d'arrêter la liste des indicateurs sociaux qui peuvent lui permettre de disposer des éléments d'information objectifs à partir desquels il peut dégager des options politiques.

Répondant au second intervenant, M. Degroeve souligne que la liste des organismes prévus à l'article 4 peut évidemment être mise en question par la commission; lui-même souhaiterait y apporter un amendement afin d'y joindre un représentant de la Fondation Roi Baudouin.

Le premier intervenant demande si l'auteur a pris connaissance de ce qui existe à l'étranger; comment les autres pays ont-ils résolu ce problème? Le même commissaire estime également que le comité scientifique proposé est manifestement trop large; il conviendra d'en revoir la composition.

M. Degroeve signale que la Commission de la Communauté européenne, dans son dernier programme de lutte contre la pauvreté, a décidé de consacrer une partie de ses moyens financiers en vue d'encourager l'élaboration de données statistiques d'identification des situations de pauvreté. Cette initiative indique dès lors clairement que dans d'autres pays également, il y a manifestement des lacunes en matière de statistiques sociales. L'auteur a voulu proposer un modèle *sui generis* susceptible d'être réalisé en Communauté française.

Un autre commissaire estime que la proposition de décret est extrêmement intéressante et découvre soudain l'ampleur des lacunes que la proposition veut pallier. Toutefois ce membre craint le poids de l'institution créée par l'article 4; ce comité scientifique risque d'être très lourd et son fonctionnement risque d'en être entravé. L'intervenant estime par ailleurs que l'auteur n'a pas suffisamment précisé les indicateurs sociaux qui devraient être rassemblés. Rappelant l'exemple, évoqué par l'auteur, de la Région wallonne qui s'est dotée d'un outil intéressant en matière d'environnement, l'intervenant souhaite que la Communauté française puisse se doter d'un outil aussi efficace.

Ce commissaire souhaite également connaître le nombre de centres d'études et de documentation sociales évoqués à l'article 4.

Le ministre précise qu'il n'y a pas que les centres provinciaux; d'autres centres sont également subsidiés par la Communauté française; le Cabinet en transmettra la liste à la commission (1).

M. Degroeve souhaite répondre à la remarque selon laquelle il n'a pas suffisamment précisé les indicateurs sociaux. L'auteur estime tout d'abord que toute énumération est dangereuse et il n'estimait pas opportun de faire cette précision dans le texte même du décret. L'auteur a voulu laisser ce soin à l'Exécutif à qui revient d'appliquer le décret. C'est l'Exécutif qui doit préciser les indicateurs dont il a besoin pour mener sa politique.

Quant au poids du comité scientifique, l'auteur convient qu'il faudra revoir le nombre des membres vers la baisse. Il faut en tout cas nettement distinguer deux choses : l'essentiel n'est pas de mettre tous les organismes sociaux dans ce comité scientifique mais il est par ailleurs indispensable de veiller à ce que les organes sociaux avec lesquels la Communauté entre en relation et qu'elle subsidie par voie de conventions, fournissent régulièrement à l'Exécutif les éléments statistiques en leur possession afin que ceux-ci soient coordonnés et centralisés par la Communauté française.

Le rôle du comité scientifique est d'assister l'Exécutif dans la détermination de la liste des indicateurs sociaux qui devraient être utiles à la Communauté française; ce n'est pas le comité scientifique qui va bien entendu alimenter la banque de données ni élaborer le rapport social. Il n'a pas à faire le travail qui revient à l'Exécutif par la voie de son administration.

Le ministre confirme que la Communauté française conclut un certain nombre de conven-

tions avec divers organismes sociaux dans un but d'études, de recherches, d'expérimentations. Il arrive que l'on puisse, compte tenu de l'objet de celles-ci, demander que soient fournies des données statistiques (par exemple le nombre de nomades); mais il arrive aussi que l'objet de la convention ne se prête en aucune manière à l'élaboration de données statistiques. Il faut donc veiller à ce que cette obligation de fournir des données statistiques ne soit pas systématique et soit compatible avec l'objet des conventions passées avec les intervenants sociaux.

Le deuxième intervenant revient à la liste des membres proposés pour la formation du comité scientifique et estime qu'il s'agit d'une institution très lourde. L'intervenant se demande par ailleurs si l'auteur estime que la multiplication des instances va faciliter les choses.

M. Degroeve pense qu'il faut tout d'abord se tourner vers ceux qui détiennent des données statistiques et les inviter à en transmettre le contenu à la Communauté française; il faut aussi veiller à ce que ceux qui reçoivent des subsides de la Communauté française, pour agir dans un des domaines de l'action sociale, aient l'obligation de participer à cet effort d'élaboration et de centralisation des données.

La Communauté investit dans énormément d'initiatives sociales; il est normal qu'elle puisse bénéficier d'un « return ».

Évoquant l'énumération de l'article 4, l'auteur estime que les universités situées en Communauté française doivent manifestement participer à cette action; cela est d'autant plus évident en raison de la prochaine communautarisation de l'enseignement. Limiter toutefois le comité scientifique aux seules instances universitaires ne paraît pas adéquat; il faut se tourner vers un certain nombre d'intervenants sociaux qui agissent sur le terrain et ont manifestement quelque chose à dire. Il faut se tourner également vers ceux qui reçoivent systématiquement des subsides de la Communauté française.

L'auteur rejoint cependant les intervenants dans leur souhait de limiter le nombre des membres du comité scientifique. Il propose que les membres fassent part de leur proposition d'amendement pour la prochaine séance. Sur base des remarques exprimées, on pourrait envisager de formuler un amendement qui pourrait être cosigné par plusieurs collègues.

III. EXAMEN DES ARTICLES

Suite à la discussion générale, des amendements ont été déposés par Mme Delruelle, par Mme Corbisier et par l'auteur, M. Degroeve.

(1) La liste des centres d'études et de documentation subsidiés en 1988 est annexée au présent rapport.

Article 1^{er}

Cet article ne fait l'objet d'aucune observation supplémentaire par rapport à ce qui a été dit lors de la discussion générale. Il est décidé de regrouper les votes sur les articles après discussion de ceux-ci.

Article 2

M. Degroeve signale que l'Exécutif lui a fait savoir qu'il aurait souhaité l'élargissement de la portée du décret et donc de la définition des indicateurs dont l'élaboration et la publication sont ici proposées.

L'auteur comprend les préoccupations de l'Exécutif dans la mesure où celui-ci n'est pas seulement l'Exécutif des matières personnalisables et dans la mesure où un certain nombre de matières, tout en ne pouvant être comprises dans la notion de matières personnalisables ont néanmoins un retentissement sur celles-ci ou ont des frontières communes avec elles.

L'auteur souhaiterait pouvoir rencontrer les préoccupations de l'Exécutif mais précise qu'il a voulu s'en tenir aux matières personnalisables parce que celles-ci constituaient un bloc de compétences toutes nouvelles pour la Communauté française lors de la réforme de 1980 et qu'il est apparu à l'auteur que c'était précisément à propos de cet ensemble de compétences nouvelles que le déficit en matière d'indicateurs était le plus préoccupant.

Tout en s'efforçant de rencontrer les préoccupations qui ont été exprimées par le représentant du ministre Picqué, M. Degroeve ne voit pas comment élargir la portée de sa proposition de décret sans la transformer considérablement. L'auteur souhaite dès lors, après réflexion, que l'on s'en tienne dans l'immédiat à la portée originelle de celle-ci et propose qu'on mette en place certains instruments de mesure dès maintenant. Dans l'avenir, on pourra envisager alors un éventuel élargissement du décret.

Le représentant du ministre des Affaires sociales et de la Santé confirme qu'effectivement la question a été posée au sein du Cabinet de savoir si la collecte des indicateurs sociaux n'allait pas se heurter à l'imbrication des compétences des institutions qui ont parfois en charge, à la fois, certaines matières personnalisables et d'autres matières non personnalisables, à savoir des activités rangées dans la catégorie Education permanente.

Toutefois le représentant du ministre se réjouit de la proposition de M. Degroeve et pense qu'à la faveur d'expériences pilotes de

collecte des informations, on pourra voir les éventuelles modifications ou élargissements qu'il conviendrait d'apporter dans l'avenir à la présente proposition de décret. Dans l'immédiat, il faut cependant engranger ce qui peut l'être en matière d'indicateurs sociaux, mais l'Exécutif attire néanmoins l'attention sur le fait que la collecte des données risque de se heurter à certaines difficultés qui se révéleront dans la pratique.

Un exemple est proposé : il a été demandé aux CPAS de remplir une fiche signalétique à transmettre à l'administration de la Communauté française. Or ces données sont transmises avec énormément de retard.

Article 3

L'auteur rappelle que des commissaires lui ont opportunément fait remarquer que s'il définissait ce qu'il entendait par indicateurs sociaux et s'il fixait les attributions de l'Exécutif et du comité scientifique à leur propos, il n'avait par contre pas précisé à qui reviendrait le soin d'élaborer matériellement le rapport visé par la proposition de décret. C'est pourquoi l'auteur dépose un amendement ayant pour objet de compléter l'article 3 par un paragraphe 3; celui-ci précise que le rapport relatif aux indicateurs sociaux est établi par la direction des Affaires sociales de la Communauté française.

Un membre estime cette initiative très heureuse. L'amendement, estime ce commissaire, rencontre les remarques qui avaient été faites lors de la précédente réunion. Toutefois, il se demande s'il ne faudrait pas y associer la direction de la Santé qui est également concernée.

Un autre membre partage ce souci d'associer les autres directions et signale que dans son amendement à l'article 4, il a prévu que le secrétariat du comité scientifique serait assuré par des fonctionnaires des directions des Affaires sociales, de la Santé et de la Recherche scientifique.

M. Degroeve pense qu'il faut opérer une distinction entre la disposition visant à préciser qui va assurer le secrétariat du comité scientifique et son amendement à l'article 3 qui consiste à préciser à qui incombe le soin de réaliser matériellement le rapport sur les indicateurs sociaux. L'auteur est d'accord pour envisager que le secrétariat du comité scientifique soit élargi éventuellement à des fonctionnaires des autres directions, mais il convient d'être précis dans la détermination des responsabilités des uns et des autres; c'est l'objectif de l'amendement à l'article 3. L'auteur insiste pour qu'on évite une dilution des responsabilités.

Un autre commissaire se déclare satisfait par l'amendement proposé par l'auteur; les responsabilités sont ainsi mieux précisées; il serait en effet dangereux que chacun puisse se renvoyer la balle. L'intervenant est dès lors d'accord de soutenir cet amendement.

Le premier intervenant insiste cependant pour associer à la direction générale des Affaires sociales, les fonctionnaires de la direction de la Santé car, estime ce membre, les questions de santé sont souvent essentielles en matière de politique sociale.

M. Degroeve pense qu'il serait inadéquat de prévoir que le rapport social sera effectué par deux directions à la fois, celle des Affaires sociales et celle de la Santé. Concrètement, il faut que certains fonctionnaires soient chargés de la responsabilité du dossier et l'auteur a pensé que ce soin devait revenir à la direction des Affaires sociales qui aura pour mission de centraliser les informations et de rédiger le rapport.

Le représentant du ministre des Affaires sociales et de la Santé pense également que, dans un souci de clarté, il faut qu'un seul ministre de la Communauté ait la responsabilité de l'élaboration du rapport, par le soin de la direction administrative qui relève de sa compétence. Rien n'interdira à la direction des Affaires sociales de prendre tous les contacts nécessaires avec la direction de la Santé. Mais il est indispensable, estime le représentant du ministre, de préciser qui sera chargé de l'élaboration du rapport : cette mission devrait revenir à la direction des Affaires sociales qui dispose déjà de certaines compétences en matière d'informations sociales.

Mme Corbisier souhaite que le texte de l'amendement précise que l'élaboration du rapport par la direction des Affaires sociales devra être faite en collaboration avec le comité scientifique.

Le texte de la justification de l'amendement proposé par M. Degroeve contenant certaines précisions à cet égard, l'auteur propose que ces précisions passent du texte de la justification au texte de l'amendement lui-même.

Dès lors, l'amendement visant à ajouter un troisième paragraphe à l'article 3, sous-amendé par M. Degroeve et par Mme Corbisier, est ainsi libellé :

« Le rapport relatif aux indicateurs sociaux est établi par la direction générale des Affaires sociales de l'administration de la Communauté française, sur base des directives arrêtées par l'Exécutif, après avis des milieux intéressés regroupés au sein du comité scientifique. »

Article 4

Le président rappelle que la Commission a reçu un amendement déposé par l'auteur, un amendement déposé par Mme Delruelle ainsi qu'un amendement déposé par Mme Corbisier.

M. Degroeve fait part de son embarras : compte tenu des remarques qui ont été exprimées par des commissaires au cours de la discussion générale, estimant que le comité tel qu'il était proposé par l'auteur était manifestement trop large, il a proposé un amendement qui restreint très largement le nombre des membres du comité. Toutefois, à la lecture des amendements de Mme Delruelle ou de Mme Corbisier, l'auteur se demande si lui-même n'a pas révisé de manière trop drastique la composition qu'il avait initialement proposée. Un exemple, lui-même n'a pas repris les représentants des conseils consultatifs qui figurent dans la composition proposée par Mme Corbisier.

Faut-il par ailleurs prévoir textuellement la présence des représentants des ministres membres de l'Exécutif ? La composition proposée par Mme Delruelle n'en fait pas mention.

Mme Delruelle n'en a pas fait mention parce qu'elle estime que de toute manière, il est de droit que les ministres envoient leurs représentants siéger au sein des organes consultatifs.

Il est signalé toutefois par le secrétariat de la Commission que l'arrêté de l'Exécutif portant création du dernier en date des organes consultatifs siégeant auprès de la Communauté française prévoit textuellement la présence des représentants de l'Exécutif.

Une discussion s'engage entre les auteurs des amendements afin d'aboutir à un texte commun ainsi qu'il avait été convenu au cours de la discussion générale.

Cette discussion aboutit à la rédaction d'un texte, amendant l'article 4 initial, cosigné par les représentants de chacun des groupes politiques représentés au sein de la Commission. Ce texte est ainsi libellé :

« Le texte du paragraphe 1^{er} de l'article 4 est modifié de la manière suivante :

Le comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française est composé de 24 membres effectifs et de 24 membres suppléants dont notamment :

— un représentant de chacun des membres de l'Exécutif;

— un représentant de chacune des universités ayant son siège dans la Communauté française;

— un représentant de la section sociale, secteur francophone, de l'Union des villes et des communes belges;

— 16 membres effectifs et 16 membres suppléants dont :

- 4 membres effectifs et 4 membres suppléants représentant les organisations représentatives dans le domaine de l'aide sociale ou de la santé;

- 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives œuvrant dans le secteur social ou de la santé;

- 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les établissements publics ayant pour mission d'exercer une des compétences de la Communauté française dans le domaine de l'aide sociale ou de la santé. »

Une discussion s'étant engagée à propos du nombre des universités visées dans le texte de l'article 4, la Commission souhaite qu'il soit fait mention au présent rapport que sont visées par le texte de l'article 4, uniquement les universités complètes ayant leur siège en Communauté française, c'est-à-dire l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, l'Université libre de Bruxelles et l'Université de l'Etat de Liège.

Les commissaires soulignent que l'expression « des membres choisis en fonction de leur compétence dans le domaine de l'aide sociale ou de la santé » peut notamment faire référence à une représentation de la Fondation Roi Baudouin, plusieurs commissaires, ainsi que l'auteur ayant souhaité que celle-ci soit invitée à envoyer un représentant au sein du comité scientifique.

Mme Nélis, cosignataire de l'amendement rédigé en commission, souligne que le fait de ne pas préciser le nom des institutions appelées à envoyer des représentants au sein du comité scientifique permettra à l'Exécutif d'adapter la composition de celui-ci en fonction des réalités changeantes.

Mme Corbisier déclare se rallier à la formule « œuvrant dans le secteur social », expression assez floue qui risquerait d'ouvrir le comité à un très grand nombre de candidatures, à la condition que le nombre maximum de membres soit fixé impérativement.

D'autres commissaires soutiennent également le nouvel amendement fixant le nombre maximum de membres du comité et laissant à l'Exécutif le soin de désigner les membres à l'intérieur de certaines catégories dont seul le nombre de représentants est fixé par décret.

Mme Corbisier souhaite connaître le sort réservé aux centres d'études et de documentation sociales subsidiés par la Communauté française.

Le représentant du ministre précise qu'il existe cinq centres d'études et de documentation sociales provinciaux subsidiés par la Commu-

nauté française; ceux-ci sont regroupés dans la fédération des centres provinciaux qui reçoit des subsides (inscrits à l'article 33.17) et se charge de les répartir.

M. Degroeve pense que parmi les membres à choisir par l'Exécutif, il serait souhaitable que l'Exécutif choisisse 1 ou 2 représentants de la fédération des centres provinciaux d'étude et de documentation sociales. La Commission soutient cette remarque et souhaite que ce vœu soit inséré au présent rapport.

Le paragraphe 2 de l'article 4 est ainsi libellé :

« § 2. Le comité scientifique des indicateurs sociaux peut faire appel à des experts extérieurs en fonction des besoins et des matières traitées. »

Le représentant du ministre évoque à ce propos l'INS et le Bureau du Plan qui restent des institutions nationales. Dans l'intérêt du bon fonctionnement du comité scientifique, il serait souhaitable qu'ils puissent être associés à ses travaux.

Mme Delruelle précise que son amendement a justement pour but de permettre leur association au comité scientifique qui pourra faire appel à des experts extérieurs.

A propos de la nomination des membres par l'Exécutif, un commissaire souhaite que l'on insère une référence au respect du pluralisme.

Un membre se demande si c'est bien nécessaire compte tenu du nécessaire respect du Pacte culturel.

Le président précise que le Pacte culturel s'applique uniquement aux institutions à caractère culturel et non à caractère social.

Le même intervenant signale qu'il voudrait simplement une précision d'intention de respect du pluralisme.

Dès lors, la Commission convient de libeller l'amendement de la manière suivante : « L'Exécutif, dans le respect du pluralisme, nomme les membres du comité scientifique pour un terme de cinq ans, renouvelable. »

Il s'agit là du nouveau paragraphe 3 de l'article 4.

Pour le § 4, la Commission convient de reprendre le texte proposé par Mme Delruelle : « le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents. »

De même, la Commission propose de reprendre le § 6 de l'amendement de Mme Delruelle et d'en faire un § 5.

La Commission examine le § 3 de l'amendement proposé par Mme Corbisier. Celle-ci

précise que l'intention visée par son § 3 est rencontré par le texte du nouvel article 3 tel que modifié par l'amendement de M. Degroeve auquel elle s'est elle-même ralliée. Mme Corbisier déclare dès lors retirer ce § 3.

Article 5

L'examen de celui-ci ne donne lieu à aucune observation.

Article 6

Lors de la discussion générale, l'auteur a rappelé que, depuis le dépôt de sa proposition de décret, compte tenu des nouvelles perspectives en ce qui concerne les compétences communautaires, il n'y avait plus lieu de faire la différence entre recherche appliquée et fondamentale.

L'auteur dépose dès lors un amendement visant à supprimer de son texte initial, après « recherches scientifiques » le mot « appliquées ».

Pour la clarté du texte, il est proposé de scinder le texte de l'article 6 après « pendant l'exercice budgétaire en cours ». Le reste du texte constituerait dès lors un deuxième alinéa.

D'autres commissaires soulignent que le texte de l'article 6 ne concerne plus les indicateurs sociaux mais d'autres données. L'auteur rappelle qu'effectivement l'intitulé du décret vise la création d'indicateurs sociaux, mais aussi la diffusion des données sociales. L'auteur rappelle qu'il a déjà dénoncé à la tribune de la Communauté française le fait que la Communauté française finance un certain nombre de recherches annuellement, recherches dont les résultats s'amoncellent parfois dans les tiroirs, mais dont la diffusion n'est pas suffisamment réalisée, à l'intention notamment de l'ensemble des membres du Conseil. De sorte que ceux-ci n'en viennent à connaître à peu de chose près que le coût total des subsides octroyés pour ces recherches, sans connaître le résultat de celles-ci. L'intention de l'auteur est que les travaux financés par la Communauté française puissent servir à tout le monde et pas seulement au ministre ou à l'Exécutif qui a décidé de l'opportunité de subsidier telle recherche.

Article 7

Un membre se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la date d'entrée en vigueur du décret.

L'auteur rappelle qu'il y a deux solutions : ou prévoir une date dès maintenant, ce qui n'est pas très aisé compte tenu de l'ensemble des mesures d'application qui devraient être arrêtées par l'Exécutif, ou bien s'en tenir à la

formule classique selon laquelle, en cas de silence sur la date d'entrée en vigueur, le décret entre en vigueur automatiquement dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, à charge pour l'Exécutif de prendre, dans les meilleurs délais, les arrêtés d'application.

La Commission se rallie à cette deuxième proposition.

Le représentant du ministre souligne que les modalités d'application soulèveront nécessairement de multiples problèmes et qu'il serait souhaitable de laisser un peu de temps à l'Exécutif. On pourrait envisager une mise en vigueur partielle du décret et mettre en route tout d'abord une ou deux expériences pilotes d'enregistrement des données.

Des commissaires souhaitent en tout cas que les articles 6 et 7 entrent en vigueur au plus tôt.

L'auteur propose que l'on fasse une confiance expectante à l'Exécutif pour prendre dans les meilleurs délais les arrêtés d'application, ce qui n'enlève à personne le droit d'interpeller s'il advenait que l'application du décret tarde.

La Commission souhaite en tout cas que le rapport fasse mention de son souhait unanime que les articles 6 et 7 soient appliqués dès l'exercice 1989.

A propos des missions qui incomberont à l'Exécutif pour la bonne application du décret, le président, tout en constatant que plusieurs articles confient déjà des tâches précises à l'Exécutif, demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une attribution générale de compétence à l'Exécutif pour l'application du décret et propose un article 8 ainsi libellé :

« L'Exécutif est chargé de l'application du présent décret ».

La Commission se rallie à cet amendement.

IV. VOTES

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des neuf membres présents;

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents;

A l'article 3, l'amendement de M. Degroeve et de Mme Corbisier visant à compléter l'article 3 par un alinéa 3, est adopté à l'unanimité et l'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des dix membres présents.

A l'article 4, un amendement cosigné par les représentants de chaque groupe politique est adopté à l'unanimité des dix membres présents et l'article 4 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des dix membres présents.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

A l'article 6, un amendement de l'auteur et l'article 6 tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des dix membres présents.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Un article 8 nouveau proposé par le président de la Commission est adopté à l'unanimité des dix membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité des dix membres présents.

La Commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
A.-M. CORBISIER.

Le Président,
J. SANTKIN.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Chaque année, dans le courant du mois précédant la présentation du budget, l'Exécutif dépose au Conseil un rapport relatif aux indicateurs sociaux de la Communauté française.

ART. 2

Par indicateurs sociaux de la Communauté française, il faut entendre un ensemble de statistiques sociales coordonnées destinées à caractériser le niveau de développement social quantitatif et qualitatif de la population de la Communauté française en vue d'apprécier le bien-être ou le mal-être de cette population, considérée dans son ensemble, ou classée selon les divers groupes sociaux qui la composent ou en fonction de divers besoins sociaux distincts.

Les indicateurs sociaux de la Communauté française portent sur chacune des matières personnalisables énumérées à l'article 5, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

ART. 3

L'Exécutif arrête la liste des indicateurs sociaux et définit les modalités pratiques de leur établissement après avis du comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française dont la composition est fixée à l'article 4 du présent décret.

Bien qu'étant spécifiques à la Communauté française, ces indicateurs sociaux sont conçus de manière à permettre une comparaison au niveau national et au niveau international.

Le rapport relatif aux indicateurs sociaux est établi par la direction générale des affaires sociales de l'administration de la Communauté française, après avis des milieux intéressés regroupés au sein du comité scientifique.

ART. 4

§ 1^{er}. Le comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française est composé de vingt-quatre membres effectifs et de vingt-quatre membres suppléants, dont notamment :

1° un représentant de chacun des ministres membres de l'Exécutif;

2° un représentant de chacune des universités ayant son siège en Communauté française;

3° un représentant de la section sociale, secteur francophone, de l'Union des villes et des communes belges;

4° seize membres choisis de la manière suivante :

a) quatre membres effectifs et suppléants sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine de l'aide sociale ou de la santé;

b) six membres effectifs et suppléants représentant les organisations représentatives œuvrant dans le secteur social ou de la santé;

c) six membres effectifs et suppléants représentant les établissements publics ayant pour mission d'exercer une des compétences de la Communauté française dans le domaine de l'aide sociale ou de la santé.

§ 2. Le comité scientifique des indicateurs sociaux peut faire appel à des experts en fonction des besoins et des matières traitées.

§ 3. L'Exécutif, dans le respect du pluralisme, nomme les membres du comité scientifique des indicateurs sociaux pour un terme de cinq ans, renouvelable.

§ 4. Le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents.

§ 5. Le comité scientifique établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif.

ART. 5

A la demande de l'Exécutif, les services et établissements publics relevant de la Communauté française ou sur lesquels elle exerce la tutelle administrative ainsi que les organismes publics ou privés subsidiés par la Communauté française ont l'obligation de fournir les données nécessaires à l'établissement des indicateurs sociaux.

Les renseignements individuels qui seraient recueillis au cours de ces investigations peuvent uniquement être utilisés en vue de l'établissement de statistiques anonymes.

ART. 6

Chaque année, dans le courant du mois suivant le début de la session parlementaire, l'Exécutif dépose sur le bureau du Conseil la liste des recherches scientifiques financées pour l'exercice budgétaire en cours par la Communauté française ou par l'un des établissements publics à qui celle-ci a confié l'exercice de l'une de ses compétences dans le domaine des matières personnalisables, ainsi qu'un exemplaire des recherches financées au cours des exercices précédents et terminées pendant l'exercice budgétaire en cours.

L'Exécutif dépose en même temps le texte des avis rendus au cours des 12 mois précédents par chacun des conseils consultatifs de la Communauté française exerçant une compétence d'avis dans le domaine des matières personnalisables.

ART. 7

L'Exécutif transmet également les documents énumérés à l'article 6 au comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française.

Celui-ci émet un avis sur le choix des recherches scientifiques terminées qui feront l'objet d'une publication à l'initiative de la Communauté française.

ART. 8

L'Exécutif est chargé de l'application du présent décret.

Amendements proposés en commission

A. AMENDEMENTS A L'ARTICLE 3

1° Amendement proposé par M. Degroeve

Ajouter un § 3 ainsi libellé :

« Le rapport relatif aux indicateurs sociaux est établi par la direction générale des affaires sociales de l'administration de la Communauté française. »

Justification

Le débat en commission a montré qu'il était opportun de préciser à qui revenait le soin d'élaborer matériellement le rapport, sur base des directives arrêtées par l'Exécutif, après consultation des milieux intéressés regroupés au sein du comité scientifique.

2° Sous-amendement au § 3 de l'article 3 déposé par Mme Corbisier et par M. Degroeve

Le texte de l'amendement proposé par l'auteur est complété de la manière suivante :

« Sur base des directives arrêtées par l'Exécutif, après avis des milieux intéressés regroupés au sein du comité scientifique. »

Justification

Ce complément d'explications figurait dans la justification de l'amendement de M. Degroeve. La discussion relative à l'article 3 a montré qu'il était préférable d'insérer ce complément d'explications dans le texte même de l'article.

B. AMENDEMENTS A L'ARTICLE 4

1° Amendement proposé par M. Degroeve

Le texte du paragraphe premier est modifié de la manière suivante :

« Le comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française est composé comme suit :

— deux représentants de chacune des universités ayant son siège dans la Communauté française;

— un représentant de la section sociale, secteur francophone de l'Union des villes et des communes belges;

— un représentant de la Ligue des familles;

— un représentant de la Fondation Roi Baudouin;

— un représentant du mouvement ATD Quart-Monde;

— un représentant de chacun des centres provinciaux d'études et de documentation sociales subsidiés par la Communauté française.

— un représentant de chacun des ministres membres de l'Exécutif;

— un représentant de la direction générale des affaires sociales de l'administration de la Communauté française;

— un représentant de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Justification

L'amendement tend à répondre aux vœux des commissaires qui souhaitent réduire le nombre de membres du comité tout en assurant une plus grande efficacité. D'une manière générale, les comités consultatifs qui siègent auprès de la Communauté française comptent en moyenne de 20 à 30 membres tandis que le Conseil d'administration de l'ONE compte, pour sa part, 32 membres.

2° Amendement proposé par Mme Delruelle

« L'article 4 est libellé comme suit :

§ 1^{er}. Il est créé un comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française de 20 membres effectifs et 20 membres suppléants :

— 4 membres effectifs et 4 membres suppléants sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine de l'aide sociale et de la santé;

— 1 membre effectif et 1 membre suppléant représentant chacune des universités ayant son siège en Communauté française;

— 1 membre effectif et 1 membre suppléant représentant chacune des organisations représentatives œuvrant dans le secteur social;

— 1 membre effectif et 1 membre suppléant représentant la section sociale, secteur francophone, de l'Union des villes et des communes;

— 1 membre effectif et 1 membre suppléant représentant chacun des établissements publics ayant pour mission d'exercer une des compétences de la Communauté française dans le domaine de l'aide sociale et de la santé.

§ 2. Le comité scientifique des indicateurs sociaux peut faire appel à des experts extérieurs en fonction des besoins et des matières traitées.

§ 3. Les membres du comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française sont nommés par l'Exécutif pour un terme de cinq ans, renouvelable.

§ 4. Le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents.

§ 5. Le secrétariat du comité est assuré par les fonctionnaires de la direction générale des affaires sociales, de la santé et de la recherche scientifique de la Communauté française.

§ 6. Le comité scientifique établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif. »

Justification

Dans un souci d'efficacité, il est important de préciser et de limiter la composition dudit comité.

Ainsi composé, ce comité représente un groupe de personnalités et d'organismes responsables et compétents du secteur médico-social.

La Communauté française doit élaborer sa politique en tenant compte du dispositif existant sur le terrain. Toutefois, afin de tenir compte de la diversité des matières qui seront traitées, le comité pourra faire appel à des experts extérieurs pour telle ou telle matière.

De plus, dans un souci de continuité des travaux en cas d'absentéisme, il est prévu des membres suppléants.

3^e Amendement proposé par Mme Corbisier

« 1. Remplacer le § 1^{er} par ce qui suit :

Le comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française est composé comme suit :

— un représentant de chacune des universités ayant son siège en Communauté française;

— un représentant de la section sociale, secteur francophone, de l'Union des villes et des communes belges;

— trois représentants des Centres d'études et de documentation sociales subsidiés par la Communauté française;

— un représentant de chacun des Conseils consultatifs ayant pour mission de fournir des avis à l'Exécutif sur l'une des matières personnalisables visées à l'article 5, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles;

— un représentant de chacun des ministres membres de l'Exécutif;

— un représentant de la direction générale des affaires sociales;

— un représentant de la direction de la santé. »

2. Ajouter un § 3 :

« Le comité de coordination administrative et technique est composé comme suit :

— un représentant de chacune des divisions de l'administration de la Communauté française ayant compétence pour gérer les matières personnalisables;

— un représentant de chacun des établissements publics ayant pour mission d'exercer l'une des compétences de la Communauté française dans le domaine des matières personnalisables.

Le comité de coordination administrative et technique est chargé d'analyser les données nécessaires à l'établissement des indicateurs sociaux fournis par les services et établissements relevant de la Communauté

française comme prévu à l'article 5 du présent décret et de présenter un document de synthèse à l'Exécutif après avis du comité scientifique. »

Justification

Cet amendement restreint le nombre de représentants au comité scientifique afin qu'il puisse fonctionner efficacement.

Le comité de coordination administrative a pour mission de centraliser les données nécessaires à l'établissement des indicateurs sociaux.

4^e Amendement cosigné par Mmes Delruelle, Corbisier, Nélis et par l'auteur, M. Degroeve

ART. 4

« § 1^{er}. Le comité scientifique des indicateurs sociaux de la Communauté française est composé de vingt-quatre membres effectifs et de vingt-quatre membres suppléants, dont notamment :

1^o un représentant de chacun des ministres membres de l'Exécutif;

2^o un représentant de chacune des universités ayant son siège en Communauté française;

3^o un représentant de la section sociale, secteur francophone, de l'Union des villes et des communes belges;

4^o seize membres choisis de la manière suivante :

a) quatre membres effectifs et suppléants sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine de l'aide sociale ou de la santé;

b) six membres effectifs et suppléants représentant les organisations représentatives œuvrant dans le secteur social ou de la santé;

c) six membres effectifs et suppléants représentant les établissements publics ayant pour mission d'exercer une des compétences de la Communauté française dans le domaine de l'aide sociale ou de la santé.

§ 2. Le comité scientifique des indicateurs sociaux peut faire appel à des experts en fonction des besoins et des matières traitées.

§ 3. L'Exécutif, dans le respect du pluralisme, nomme les membres du comité scientifique des indicateurs sociaux pour un terme de cinq ans, renouvelable.

§ 4. Le comité élit en son sein un président et deux vice-présidents.

§ 5. Le comité scientifique établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif. »

C. AMENDEMENT A L'ARTICLE 6

Amendement déposé par M. Degroeve

Après « la liste des recherches scientifiques », supprimer « appliquées ».

Justification

Cet amendement vise à adapter l'article 6 de la proposition de décret aux nouvelles compétences communautaires relatives à la recherche telles qu'élargies par la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (article 5 insérant un article *6bis* dans la loi spéciale.)

D. AMENDEMENT VISANT A AJOUTER UN ARTICLE 8

Amendement proposé par M. Santkin

Il est proposé d'ajouter un article 8 ainsi libellé :

« L'Exécutif est chargé de l'application du présent décret. »

ANNEXE II

Liste des centres d'études et de documentation sociales subsidiés en 1988 en Communauté française

1. Service de documentation en éducation à la santé
équipe interuniversitaire.
2. ASBL Service d'Etudes et de Documentation
sociales de Namur.
3. Service d'Etudes du Luxembourg.
4. ASBL Centre d'Etudes et de Documentation socia-
les de Liège.
5. ASBL « Cedores » — Centre de Documentation
et de Recherches sociales de Marcinelle.
6. ASBL Centre de Documentation et de Coordina-
tion sociales de Bruxelles.
7. Centre d'Etude et de Recherche sur la Population
et la Famille (Ligue des Familles).